



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE
LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2016-176

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2016

Sommaire

DRDJSCS Centre-Val de Loire

- R24-2016-10-28-016 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2016 du service délégué aux prestations familiales (DPF) de l'UDAF du Cher - 29 Avenue du 11 novembre à Bourges - N° FINESS entité juridique : 180008948 - N° FINESS DPF : 180008963 - N° SIRET : 775 022 106 00022 (3 pages) Page 3
- R24-2016-10-28-014 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Croix Marine du Cher - 6 rue Voltaire à Bourges - N° FINESS entité juridique : 180008989 - N° FINESS MJPM et MAJ : 180008997 - N° SIRET : 775 022 221 00045 (3 pages) Page 7
- R24-2016-10-28-013 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association GEDHIF - Chemin Tortiot à Bourges - N° FINESS entité juridique : 180000473 - N° FINESS MJPM et MAJ : 180008971 - N° SIRET : 775 565 864 00235 (3 pages) Page 11
- R24-2016-10-28-011 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire du Centre - 39 Allée Evariste Galois - 18000 BOURGES - N° FINESS entité juridique : 180008930 - N° FINESS MJPM et MAJ : 180009003 - N° SIRET : 341 130 417 00031 (3 pages) Page 15
- R24-2016-10-28-012 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire Générale du Cher - 58 rue Léo Mérigot à VIERZON - N° FINESS entité juridique : 180009011 - N° FINESS MJPM et MAJ : 180009029 - N° SIRET : 388 622 037 00025 (3 pages) Page 19
- R24-2016-10-28-015 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Cher - 29 Avenue du 11 novembre à Bourges - N° FINESS entité juridique : 180008948 - N° FINESS MJPM : 180008955 - N° SIRET : 775 022 106 00022 (3 pages) Page 23

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2016-10-28-016

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'exercice 2016 du service délégué aux prestations
familiales (DPF) de l'UDAF du Cher - 29 Avenue du 11
novembre à Bourges - N° FINESS entité juridique :
180008948 - N° FINESS DPF : 180008963 - N° SIRET :
775 022 106 00022

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU CHER

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2016
du service délégué aux prestations familiales (DPF)
de l'UDAF du Cher– 29 Avenue du 11 novembre à Bourges**
N° FINESS Entité juridique : 18 0008948
N° FINESS DPF: 18 0008963
N°Siret : 775 022 106 00022

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, L 361-1, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R 314-193-3 et suivants et R 351-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de financement pour 2016, notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-038 du 12 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-041 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature du Préfet de région à Madame Sylvie HIRTZIG, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 août 2016. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

Vu l'arrêté n° R 24-2016-09-01-001 du 1^{er} septembre 2016 portant subdélégation de signature pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 25 août 2016 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2016 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 6/10/2016 ;

En l'absence de réponse de l'établissement ;

Vu l'autorisation budgétaire 2016 en date du 20 octobre 2016 fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales (DPF) de l'UDAF du Cher ;

Sur proposition de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service de délégué aux prestations familiales (DPF) de l'UDAF du Cher sont autorisées comme suit :

| Groupes Fonctionnels | montant | Total |
|---|-------------------|-------------------|
| Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 17 550,00 | 286 507,57 |
| Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel | 230 767,57 | |
| Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure | 38 190,00 | |
| Groupe 1 Produits de la tarification | 286 507,57 | 286 507,57 |
| Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 | |
| Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |
| Excédent antérieur (le cas échéant) | | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service délégué aux prestations familiales (DPF) de l'UDAF du Cher est fixée à **deux cent quatre-vingt-six mille cinq cent sept euros et cinquante-sept centimes (286 507,57 €)**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015, la dotation versée par la CAF du Cher, unique financeur, est fixée à deux cent quatre-vingt-six mille cinq cent sept euros et cinquante-sept centimes (286 507,57 €).

Ce financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à vingt-trois mille huit cent soixante-quinze euros et soixante-trois centimes (23 875,63 €).

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'UDAF du Cher ;
- à la CAF du Cher.

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 octobre 2016
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Et par délégation,
Pour la Directrice régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
La Directrice régionale adjointe,
Signé : Luce VIDAL ROZOY

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2016-10-28-014

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Croix Marine du Cher - 6 rue Voltaire à Bourges - N° FINESS entité juridique : 180008989 - N° FINESS MJPM et MAJ : 180008997 - N° SIRET : 775 022 221 00045

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU CHER

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2016
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Association Croix Marine du Cher – 6 rue Voltaire à Bourges**
N° FINESS Entité juridique : 18 0008989
N° FINESS MJPM et MAJ : 18 0008997
N°Siret : 775 022 221 00045

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, L 361-1, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R 314-193-3 et suivants et R 351-1 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de financement pour 2016, notamment son article 53 ;
Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 16-038 du 12 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 16-041 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature du Préfet de région à Madame Sylvie HIRTZIG, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en matière de décision d'autorisation budgétaire ;
Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 août 2016. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;
Vu l'arrêté n° R 24-2016-09-01-001 du 1^{er} septembre 2016 portant subdélégation de signature pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 25 août 2016 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2016 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 6/10/2016 ;

En l'absence de réponse de l'établissement ;

Vu l'autorisation budgétaire 2016 en date du 20 octobre 2016 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Croix Marine du Cher ;

Sur proposition de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Croix Marine du Cher sont autorisées comme suit :

| Groupes Fonctionnels | montant | Total |
|---|---------------------|---------------------|
| Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 113 289,69 | 1 753 347,24 |
| Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel | 1 469 373,55 | |
| Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure | 170 684,00 | |
| Groupe 1 Produits de la tarification | 1 466 749,24 | 1 753 347,24 |
| Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation | 276 498,00 | |
| Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables | 10 100,00 | |
| Excédent antérieur (le cas échéant) | | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à la Croix Marine du Cher est fixée à **un million quatre cent soixante six mille sept cent quarante-neuf euros et vingt-quatre centimes (1 466 749,24 €) dont 67 339,37 € non reconductibles.**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à un million quatre cent soixante-deux mille trois cent quarante-neuf euros (1 462 349,00 €).

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à quatre mille quatre cents euros et vingt-quatre centimes (4 400,24 €).

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) cent vingt et un mille huit cent soixante-deux euros et quarante-deux centimes (121 862,42 €) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) trois cent soixante six euros et soixante-neuf centimes (366,69 €) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'association Croix Marine ;
- au Conseil départemental du Cher.

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 octobre 2016

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,

Et par délégation,

Pour la Directrice régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

La Directrice régionale adjointe,

Signé : Luce VIDAL ROZOY

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2016-10-28-013

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'exercice 2016 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'Association GEDHIF - Chemin
Tortiot à Bourges - N° FINESS entité juridique :
180000473 - N° FINESS MJPM et MAJ : 180008971 - N°
SIRET : 775 565 864 00235

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU CHER

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2016
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Association GEDHIF- Chemin Tortiot à Bourges**
N° FINESS Entité juridique : 18 0000473
N° FINESS MJPM et MAJ : 18 0008971
N°Siret : 775 565 864 00235

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, L 361-1, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R 314-193-3 et suivants et R 351-1 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de financement pour 2016, notamment son article 53 ;
Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 16-038 du 12 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 16-041 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature du Préfet de région à Madame Sylvie HIRTZIG, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en matière de décision d'autorisation budgétaire ;
Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 août 2016. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;
Vu l'arrêté n° R 24-2016-09-01-001 du 1^{er} septembre 2016 portant subdélégation de signature pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 25 août 2016 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2016 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 6/10/2016 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 11/10/2016;

Vu l'autorisation budgétaire 2016 en date du 20 octobre 2016 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs du service tutélaire du GEDHIF ;

Sur proposition de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du service tutélaire du GEDHIF sont autorisées comme suit :

| Groupes Fonctionnels | montant | Total |
|---|---------------------|---------------------|
| Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 129 694,00 | 2 377 274,88 |
| Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel | 1 952 379,00 | |
| Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure | 295 201,88 | |
| Groupe 1 Produits de la tarification | 1 969 627,88 | 2 377 274,88 |
| Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation | 393 598,00 | |
| Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables | 14 049,00 | |
| Excédent antérieur (le cas échéant) | | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service tutélaire du GEDHIF est fixée à **un million neuf cent soixante-neuf mille six cent vingt-sept euros et quatre-vingt-huit centimes (1 969 627,88 €)**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à un million neuf cent soixante-trois mille sept cent dix-neuf euros (1 963 719,00 €).

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à cinq mille neuf cent huit euros et quatre-vingt-huit centimes (5 908,88 €).

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) cent soixante-trois mille six cent quarante-trois euros et vingt-cinq centimes (163 643,25 €) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) quatre cent quatre-vingt-douze euros et quarante-et-un centimes (492,41 €) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au GEDHIF ;
- au Conseil départemental du Cher.

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 octobre 2016
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Et par délégation,
Pour la Directrice régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
La Directrice régionale adjointe,
Signé : Luce VIDAL ROZOY

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2016-10-28-011

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'exercice 2016 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'Association Tutélaire du Centre
- 39 Allée Evariste Galois - 18000 BOURGES - N°
FINESS entité juridique : 180008930 - N° FINESS MJPM
et MAJ : 180009003 - N° SIRET : 341 130 417 00031

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU CHER

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2016
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**De l'Association Tutélaire du Centre
39 allée Evariste Galois – 18000 BOURGES
N° *FINESS Entité juridique* : 18 0008930
N° *FINESS MJPM et MAJ* : 18 0009003
N°*Siret* : 341 130 417 00031**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, L 361-1, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R 314-193-3 et suivants et R 351-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de financement pour 2016, notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-038 du 12 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-041 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature du Préfet de région à Madame Sylvie HIRTZIG, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 août 2016. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

Vu l'arrêté n° R 24-2016-09-01-001 du 1^{er} septembre 2016 portant subdélégation de signature pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 25 août 2016 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2016 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 6/10/2016 ;

Vu les observations formulées par l'ATC le 12/10/2016 ;

Vu l'autorisation budgétaire 2016 en date du 20 octobre 2016 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATC ;

Sur proposition de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire du Centre sont autorisées comme suit :

| Groupes Fonctionnels | montant | Total |
|---|-------------------|-------------------|
| Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 38 221,00 | 766 548,25 |
| Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel | 632 113,89 | |
| Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure | 96 213,36 | |
| Groupe 1 Produits de la tarification | 649 585,75 | 766 548,25 |
| Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation | 116 400,00 | |
| Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables | 562,50 | |
| Excédent antérieur (le cas échéant) | | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATC est fixée à **six cent quarante-neuf mille cinq cent quatre-vingt-cinq euros et soixante-quinze centimes (649 585,75 €)**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à six cent quarante-sept mille six cent trente-sept euros (647 637,00 €).

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à mille neuf cent quarante-huit euros et soixante-quinze centimes (1 948,75 €).

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :
1°) cinquante-trois mille neuf cent soixante-neuf euros et soixante-quinze centimes (53 969,75€) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
2°) cent soixante-deux euros et trente-neuf centimes (162,39 €) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'ATC ;

- au Conseil départemental du Cher.

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 octobre 2016

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,

Et par délégation,

Pour la Directrice régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

La Directrice régionale adjointe,

Signé : Luce VIDAL ROZOY

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2016-10-28-012

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'exercice 2016 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'Association Tutélaire Générale
du Cher - 58 rue Léo Mérigot à VIERZON - N° FINESS
entité juridique : 180009011 - N° FINESS MJPM et MAJ :
180009029 - N° SIRET : 388 622 037 00025

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU CHER

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2016
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
De l'Association Tutélaire Générale du Cher
58 rue Léo Mérigot à Vierzon
N° FINESS Entité juridique : 18 0009011
N° FINESS MJPM et MAJ : 18 0009029
N°Siret : 388 622 037 00025**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, L 361-1, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R 314-193-3 et suivants et R 351-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de financement pour 2016, notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-038 du 12 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-041 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature du Préfet de région à Madame Sylvie HIRTZIG, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 août 2016. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

Vu l'arrêté n° R 24-2016-09-01-001 du 1^{er} septembre 2016 portant subdélégation de signature pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 25 août 2016 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2016 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 6/10/2016 ;

En l'absence de réponse de l'établissement ;

Vu l'autorisation budgétaire 2016 en date du 20 octobre 2016 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATGC ;

Sur proposition de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire Générale du Cher sont autorisées comme suit :

| Groupes Fonctionnels | montant | Total |
|---|-------------------|-------------------|
| Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 53 987,50 | 793 887,50 |
| Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel | 674 575,00 | |
| Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure | 65 325,00 | |
| Groupe 1 Produits de la tarification | 677 168,50 | 793 887,50 |
| Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation | 115 619,00 | |
| Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables | 1 100,00 | |
| Excédent antérieur (le cas échéant) | | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATGC est fixée à **six cent soixante-dix-sept mille cent soixante-huit euros et cinquante centimes (677 168,50 €)**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à six cent soixante-quinze mille cent trente-sept euros (675 137,00 €).

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à deux mille trente-et-un euros et cinquante centimes (2 031,50 €).

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :
1°) cinquante-six mille deux cent soixante et un euros et quarante-deux centimes (56 261,42 €) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
2°) cent soixante-neuf euros et vingt-neuf centimes (169,29 €) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'ATGC ;
- au Conseil départemental du Cher.

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 octobre 2016
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Et par délégation,
Pour la Directrice régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
La Directrice régionale adjointe,
Signé : Luce VIDAL ROZOY

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2016-10-28-015

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'exercice 2016 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'UDAF du Cher - 29 Avenue du
11 novembre à Bourges - N° FINESS entité juridique :
180008948 - N° FINESS MJPM : 180008955 - N° SIRET :
775 022 106 00022

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU CHER

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2016
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'UDAF du Cher- 29 Avenue du 11 novembre à Bourges**
N° FINESS Entité juridique : 18 0008948
N° FINESS MJPM: 18 0008955
N°Siret : 775 022 106 00022

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, L 361-1, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R 314-193-3 et suivants et R 351-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de financement pour 2016, notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-038 du 12 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-041 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature du Préfet de région à Madame Sylvie HIRTZIG, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 août 2016. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

Vu l'arrêté n° R 24-2016-09-01-001 du 1^{er} septembre 2016 portant subdélégation de signature pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 25 août 2016 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2016 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 6/10/2016 ;

En l'absence de réponse de l'établissement ;

Vu l'autorisation budgétaire 2016 en date du 20 octobre 2016 fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de l'UDAF du Cher ;

Sur proposition de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de l'UDAF du Cher sont autorisées comme suit :

| Groupes Fonctionnels | montant | Total |
|---|-------------------|-------------------|
| Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 31 860,00 | 507 342,12 |
| Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel | 421 935,00 | |
| Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure | 53 547,12 | |
| Groupe 1 Produits de la tarification | 449 042,12 | 507 342,12 |
| Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation | 55 000,00 | |
| Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables | 3 300,00 | |
| Excédent antérieur (le cas échéant) | | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de l'UDAF du Cher est fixée à **quatre cent quarante-neuf mille quarante-deux euros et douze centimes (449 042,12 €)**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) La dotation versée par l'Etat est fixée à quatre cent quarante-sept mille six cent quatre-vingt-quinze euros (447 695,00 €).

2°) La dotation versée par le Conseil départemental est fixée à mille trois cent quarante-sept euros et douze centimes (1 347,12 €).

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) trente-sept mille trois cent sept euros et quatre-vingt-douze centimes (37 307,92 €) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) cent douze euros et vingt-six centimes (112,26 €) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'UDAF du Cher ;
- au Conseil Départemental du Cher.

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 octobre 2016

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,

Et par délégation,

Pour la Directrice régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

La Directrice régionale adjointe,

Signé : Luce VIDAL ROZOY